
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**THE GREATER SAINT JOHN
ECONOMIC DEVELOPMENT
COMMISSION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI SUR LA COMMISSION DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU
GRAND SAINT JOHN**

MR. LEO McADAM

M. LEO McADAM

**The Greater Saint John
Economic Development
Commission Act**

**Loi sur la commission de
développement économique du
grand Saint John**

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

ATTENDU que la Cité de Saint John demande qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

À SES CAUSES, sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick décrète :

1 In this Act,

1 Dans la présente loi,

“Chairman” means the Chairman of the Commission;

«Président» désigne le président de la Commission;

“City” means The City of Saint John;

«Cité» désigne The City of Saint John;

“Common Council” means the Common Council of The City of Saint John;

«Conseil municipal» désigne le Conseil municipal de The City of Saint John;

“Commission” means the Greater Saint John Economic Development Commission;

«Commission» désigne la Commission de développement économique du Grand Saint John;

“General Manager” means the person appointed general manager of the Commission by the Commission;

«Directeur général» désigne la personne nommée directeur général de la Commission par celle-ci;

“Projected Operating Loss” represents the amount by which projected operating expenditures exceeds projected revenues.

«Perte de fonctionnement prévue» représente le montant des dépenses de fonctionnement prévues qui excède les revenus prévus.

2(1) There is hereby constituted a Commission which under this Act shall be a public body corporate and politic, with power to sue and be sued and to have a corporate seal and to possess and exercise all the capacity, rights, powers and privileges conferred on corporations incorporated under the *Business Corporation Act* which are not inconsistent with the provisions of this Act.

2(2) The Commission shall be composed of:

(a) six members appointed by the Common Council;

(b) four members appointed by the Common Council upon the recommendation of the Saint John Board of Trade;

(c) one member appointed by the Common Council upon the recommendation of the New Brunswick Telephone Company;

(d) one member appointed by the Common Council upon the recommendation of the Irving Group of Companies;

(e) the Mayor and the City Manager of The City of Saint John who shall be members *ex officio* without a vote.

3 Members of the Commission shall be appointed for periods of three years each, but in the appointment of the first members to constitute the Commission the City may provide that certain members shall be appointed for periods of less than three years in order that all the members of the Commission shall not retire at the same time.

4 The voting members of the Commission may be removed by majority vote of the Common Council for inefficiency, neglect of duty or malfeasance of office.

2(1) Il est constitué par les présentes une Commission qui, en vertu de la présente loi, est une corporation publique pouvant poursuivre et être poursuivie et ayant le pouvoir d'avoir un sceau et de posséder et d'exercer toute la capacité, tous les droits, tous les pouvoirs et privilèges conférés aux corporations dûment constituées en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente loi.

2(2) La Commission se compose des personnes suivantes :

a) six membres nommés par le Conseil municipal;

b) quatre membres nommés par le Conseil municipal sur la recommandation de la Chambre de commerce de Saint John;

c) un membre nommé par le Conseil municipal sur la recommandation de The New Brunswick Telephone Company;

d) un membre nommé par le Conseil municipal sur la recommandation du Groupe Irving;

e) du maire et de l'administrateur de The City of Saint John qui sont membres d'office sans droit de vote.

3 Les membres de la Commission sont nommés pour des mandats de trois ans chacun, mais la cité peut, en constituant la Commission, nommer certains membres pour une période de moins de trois ans de façon que le mandat de tous les membres de la Commission ne prenne pas fin en même temps.

4 Les membres votants de la Commission peuvent être destitués par un vote majoritaire du Conseil municipal en raison d'inefficacité, de manquement au devoir ou de délit d'action.

5 Three successive absences from three regular monthly meetings without cause shall be deemed neglect of duty with no other proof required.

6 The Chairman or presiding officer shall vote on all questions, but if because of the absence of a member or members there should be a tie upon a question, the Chairman or presiding officer shall not have a casting vote and such question shall be considered and declared lost.

7(1) Without limiting the generality of subsection 2(1) hereof, the objects of the Commission are to promote the economic development of The City of Saint John with the full capacity, power and authority,

(a) to solicit and encourage the establishment and development of new industries within the Greater Saint John area and to encourage the expansion of existing industries;

(b) to sponsor by means of advertising, personal solicitation and otherwise, campaigns of publicity for the purpose of making known the advantages of, and to prepare and disseminate information for the purpose of creating interest in the Greater Saint John area as a location for industrial enterprise;

(c) to make recommendations to the proper authorities respecting:

(i) a proper climate for business growth and retention;

(ii) municipal, provincial or federal policies effecting economic development in the Greater Saint John area;

(iii) future development of business parks, industrial parks, or significant land development proposals;

5 Trois absences successives des réunions mensuelles sans raison valable doivent être considérées comme un manquement au devoir, aucune autre preuve n'étant requise.

6 Le président ou le président de l'assemblée vote sur toutes les questions, mais si en raison de l'absence d'un membre ou de plusieurs membres, il y a égalité des voies, le président ou le président de l'assemblée n'a pas un vote prépondérant et la question mise aux voies doit être considérée et déclarée rejetée.

7(1) Sans limiter la portée générale du paragraphe 2(1) de la présente loi, la Commission a pour objets de promouvoir le développement économique de The City of Saint John et elle possède toute la capacité, tout le pouvoir et toute l'autorité pour

a) solliciter et encourager l'établissement et le développement de nouvelles industries dans la région du Grand Saint John et encourager l'expansion des industries actuelles;

b) parrainer, par la publicité, la sollicitation personnelle et autre, des campagnes de publicité afin de faire connaître les avantages que présente la région du Grand Saint John pour l'établissement des entreprises industrielles et afin de préparer et de diffuser de l'information pouvant susciter de l'intérêt pour cette région;

c) présenter des recommandations aux autorités compétentes concernant :

(i) les mesures à prendre pour créer un climat propice à l'expansion et au maintien des entreprises;

(ii) les politiques fédérales, provinciales ou municipales qui ont une influence sur le développement économique dans la région du Grand Saint John;

(iii) le développement futur des parcs commerciaux, parcs industriels ou projets importants d'aménagement du terrain;

(iv) such other matters as in the opinion of the Commission relate to the development of business, the community and economic development;

(d) to work in co-operation with the three levels of Government to promote the Greater Saint John area and the Province of New Brunswick as a business location.

7(2) The Commission may appoint a person to be General Manager, and determine his qualifications and fix his compensation and such person shall be subject to the direction of the Commission and shall perform the duties and functions and exercise the powers assigned to him by the Commission.

7(3) The Commission may employ such other staff and may fix their pay and terms of employment.

8(1) Not later than ninety days before the beginning of each fiscal year, the Commission shall submit to the Common Council an operating budget for the coming fiscal year, which shall reflect projected revenues and projected operating expenditures.

8(2) Unless the City and the Commission otherwise agree, the City shall on or before the first day of each month in each year, pay to the Commission one-twelfth of the projected operating loss for that year.

8(3) Within forty-five days after the end of each fiscal year the Commission shall submit to the City a copy of its audited financial statements, and the actual operating loss as reported by the audited financial statements shall be the basis for determining a final settlement between the City and the Commission for that year.

8(4) The Commission shall submit to Common Council such additional reports on its finances and operations as may be requested by Common Council from time to time.

(iv) toute autre question qui, de l'avis de la Commission concerne le développement économique, le développement de la communauté et le développement des entreprises;

d) collaborer avec les trois paliers de gouvernement pour promouvoir la région du Grand Saint John et la province du Nouveau-Brunswick comme un lieu propice à l'entreprise.

7(2) La Commission peut nommer un directeur général, établir les qualités que celui-ci doit posséder et fixer son taux de traitement; cette personne travaille sous la direction de la Commission et exerce les fonctions, les tâches et les pouvoirs qui lui sont attribués par celle-ci.

7(3) La Commission peut embaucher tous les autres employés nécessaires et fixer leurs taux de rémunération et conditions d'emploi.

8(1) Au plus tard 90 jours avant le début de chaque année financière, la Commission doit soumettre au Conseil municipal, un budget de fonctionnement pour l'année financière suivante, lequel budget doit indiquer les revenus et les dépenses de fonctionnement prévus.

8(2) À moins que la cité et la Commission s'entendent autrement, la cité doit au plus tard le premier de chaque mois de chaque année verser à la Commission un douzième de la perte de fonctionnement prévue pour l'année en question.

8(3) Dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de chaque année financière, la Commission doit soumettre à la cité une copie de ses états financiers vérifiés. Le montant de la perte de fonctionnement réelle indiqué dans les états financiers vérifiés doit servir de référence pour le montant définitif convenu entre la cité et la Commission pour l'année en question.

8(4) La Commission doit soumettre tout autre rapport de ses finances et opérations au Conseil municipal que celui-ci lui demande de temps à autre.

8(5) The City shall be liable for and shall pay to the Commission the amount by which the actual operating loss for a fiscal year exceeds the monthly payments previously paid on account of that fiscal year, and the Commission shall be liable to the City for the amount by which the monthly payments previously paid for a fiscal year exceeds the actual operating loss for that fiscal year.

8(6) The fiscal year for the Commission shall be the fiscal year of the City.

9(1) The Commission shall make such regulations as it deems necessary respecting

(a) the conduct and duties of officials and employees of the Commission;

(b) the method of calling meetings of the Commission and the conduct of business at such meetings and of any committee appointed by the Commission;

(c) the appointment of standing or special committees.

9(2) Regulations shall be effective from the date of their approval by the Commission.

8(5) La cité est chargée et tenue de payer à la Commission le montant de la perte de fonctionnement réelle, pour une année financière, qui dépasse les acomptes mensuels déjà versés pour l'année financière en question, et la Commission est redevable à la cité du montant des versements mensuels déjà effectués, pour une année financière, qui dépasse la perte de fonctionnement réelle pour l'année financière en question.

8(6) L'année financière de la Commission est celle de la cité.

9(1) La Commission établit les règlements qu'elle juge nécessaires concernant

a) la conduite et les fonctions de ses représentants et de ses employés;

b) les modalités suivies pour convoquer ses réunions et expédier ses affaires à ces réunions et à celles de tout autre comité nommé par la Commission;

c) la nomination de comités permanents ou spéciaux.

9(2) Les règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.